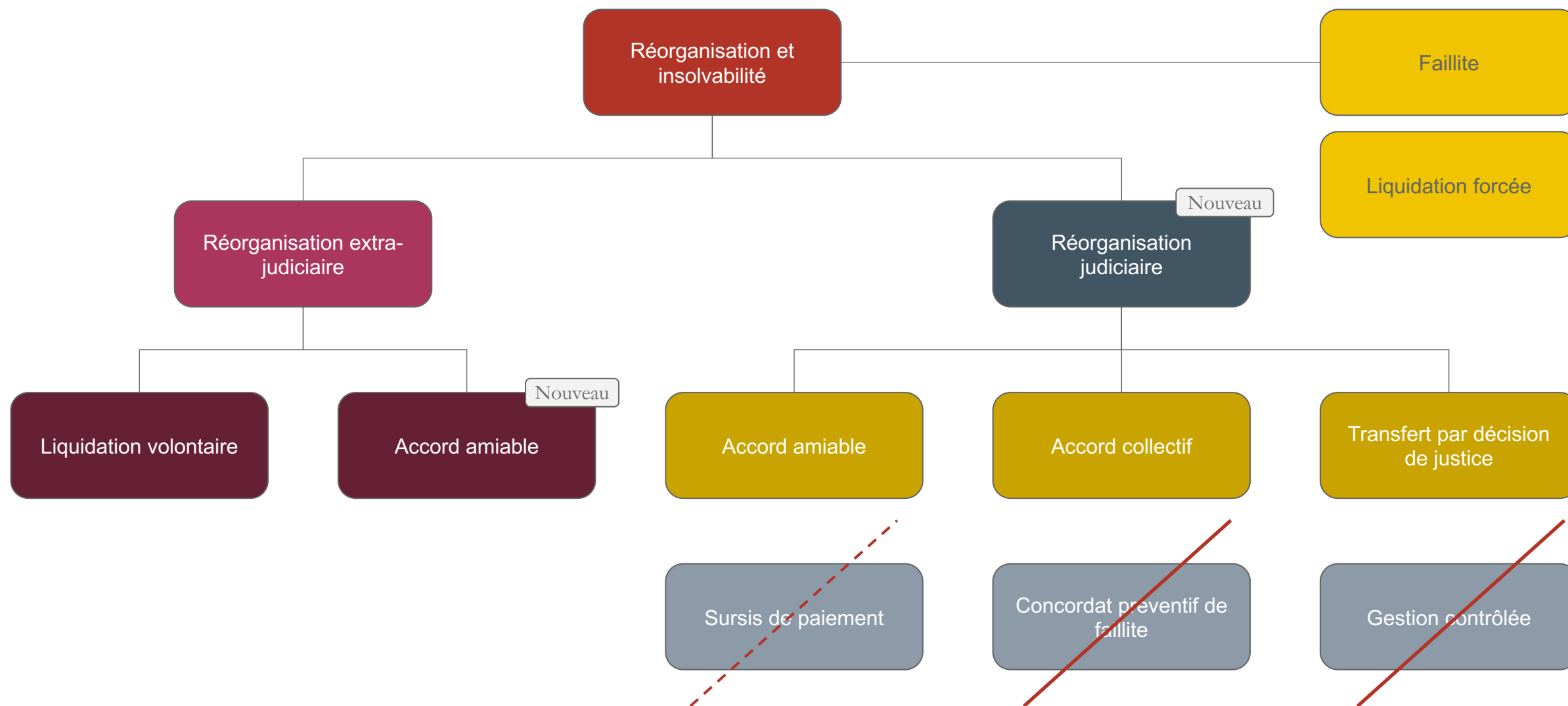


# Les procédures de réorganisation judiciaire : zones d'ombre et lacunes de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises

Alain Rukavina, Pierre Schleimer,  
Lena Wanlin  
5 mars 2024



# Aperçu des mécanismes de réorganisation et d'insolvabilité



Le point de vue des  
mandataires de justice



# Points d'attention

1 Différences entre la gestion contrôlée et les procédures de réorganisation judiciaire

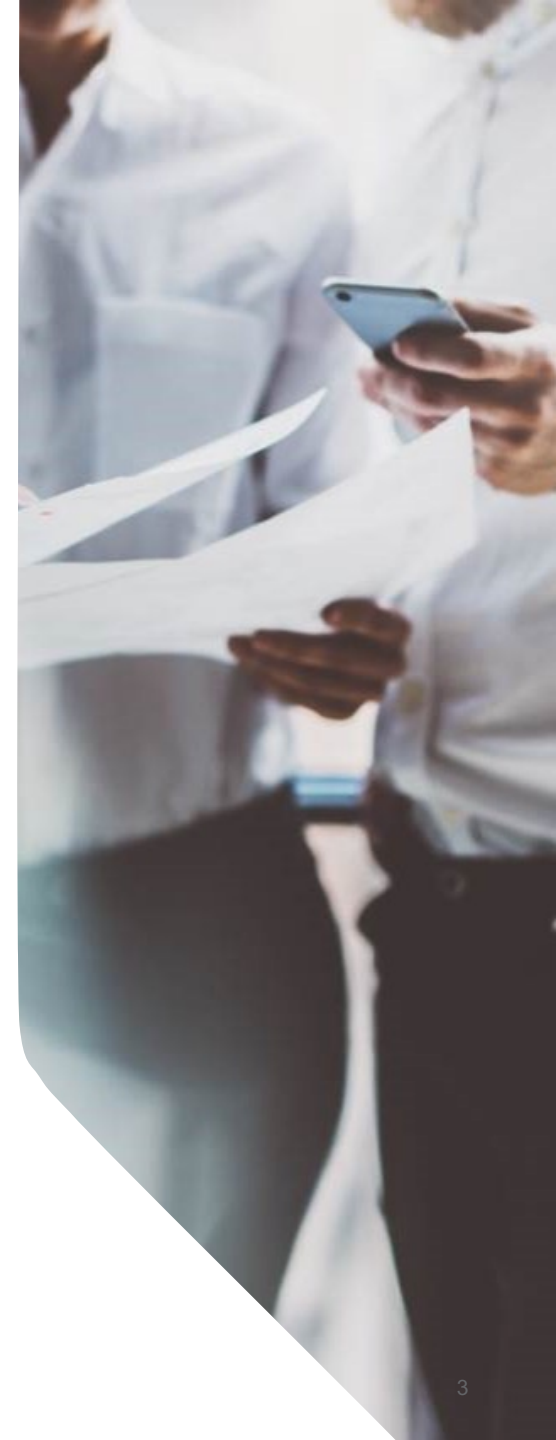
2 Les professionnels de la réorganisation

3 Mandataire de justice : missions dans la réorganisation par accord collectif

4 Mandataire de justice : missions dans la réorganisation par transfert par décision de justice

5 Contradictions textuelles

6 Recours : application de la procédure comme en matière de référé





## 5. Contradictions textuelles

### Exécution provisoire des jugements



#### Art. 4.

- Toutes les décisions du tribunal et du magistrat présidant la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont **exécutoires par provision et sans caution**.

VS



#### Art. 24.

- Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition. [...] Si le jugement rejette la demande, **l'appel est suspensif**.



#### Art. 51.

- Le jugement statuant sur la demande d'homologation [du plan de réorganisation] n'est pas susceptible d'opposition. [...] Si le jugement refuse l'homologation, **l'appel est suspensif**.

## 5. Contradictions textuelles

### Prorogation du sursis

#### Art. 33.



1

- Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert par décision de justice visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, pour la durée qu'il détermine. **La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois** à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé.

2

- Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, peut cependant être **prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.**
- Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

## 5. Contradictions textuelles

### Participation des créanciers non-affectés au vote

Art. 48

- Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13, paragraphe 2, point 6°, et 40, reçoivent, par les soins du greffier, une **communication indiquant** : [...]
- **que seuls les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.**

VS

Art. 49

- Modalités et conditions du vote : **RIEN** à ce sujet

## 5. Contradictions textuelles

### Désignation des mandataires de justice



#### Art. 68 (1)

- Les mandataires de justice désignés en vertu de la présente loi sont choisis en application des articles 455 et **456** du Code de Commerce

VS



#### Art. 75.

- Le Code de commerce est modifié comme suit : [...]
- 9° L'article **456 est abrogé.**



# Points d'attention

1 Différences entre la gestion contrôlée et les procédures de réorganisation judiciaire

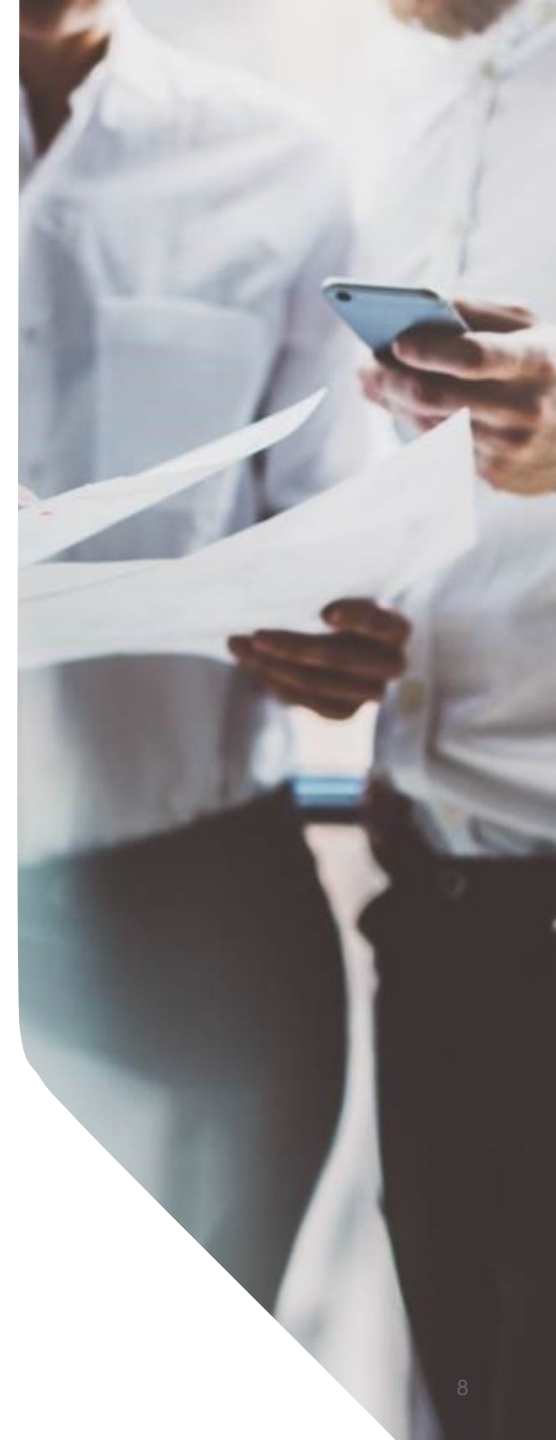
2 Les professionnels de la réorganisation

3 Mandataire de justice : missions dans la réorganisation par accord collectif

4 Mandataire de justice : missions dans la réorganisation par transfert par décision de justice

5 Contradictions textuelles

6 Recours : application de la procédure comme en matière de référé



# Le point de vue des créanciers



# Points d'attention

1

Notion de créancier sursitaire

2

Classes et catégories de créanciers - Vote

3

Impact sur les contrats en cours

4

Relations entre les différentes procédures: Accord amiable vs Plan de réorganisation

5

Droit international privé : Application du Règlement Insolvabilité?



# 1. Notion de créancier sursitaire



Art. 1.

Pour l'application du présent titre, on entend par :

c) « créances sursitaires » : les créances **autres que les créances salariales** nées **avant le jugement** d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire ;

d) « créances sursitaires extraordinaires » : les créances sursitaires garanties par un **privilège spécial** ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;

e) « créances sursitaires ordinaires » : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;

f) « créancier-propriétaire » : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie.

## 2. Classes vs catégories



### Art. 49, al. 2

- Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille **dans chaque classe** le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 40, paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.



### Art. 1 (b)

- « classes de créanciers » : l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part

VS



### Art. 43, al 2.

- En cas de traitement différencié de certaines **catégories de créances**, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

### 3. Contrats en cours

#### Art. 30.

- (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire **ne met pas fin** aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre **fin au contrat** lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de **quinze jours après qu'il a été mis en demeure** à cette fin par le créancier sursitaire, **après l'octroi du sursis**.

- (2) Dès l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, le débiteur peut cependant décider unilatéralement de **suspendre l'exécution** de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis en notifiant cette décision au cocontractant conformément à l'article 21, paragraphe 2, lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement.

La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.

Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.

En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le **cocontractant peut suspendre** l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il **ne peut cependant mettre fin** au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.



### 3. Contrats en cours

#### Art. 30.

- (3) Les **clauses pénales, en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt**, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non-respect de l'engagement principal, restent **sans effet** au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal.

#### Art. 31.

- Une créance issue de **contrats en cours à prestations successives** n'est **pas soumise au sursis**, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire. **prestations effectuées après le jugement**

# Points d'attention

1

Notion de créancier sursitaire

2

Classes et catégories de créanciers - Vote

3

Impact sur les contrats en cours

4

Relations entre les différentes procédures: Accord amiable vs Plan de réorganisation

5

Droit international privé



# Q&A

